

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose dès le 1^{er} janvier 2001 de nouvelles règles d'accès à la conduite d'une motocyclette pour améliorer le bilan routier et remédier à l'inexpérience des conducteurs. La classe 6R est une nouvelle classe de permis d'apprenti-conducteur autorisant uniquement la conduite d'une motocyclette dans le cadre d'un cours de conduite ou d'un examen de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le futur conducteur d'une motocyclette devra être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R durant au moins un mois et devra présenter une attestation établissant que le cours de conduite a été réussi dans une école reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec avant de pouvoir demander un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A permettant la conduite sur route accompagné. Cette personne devra être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A pendant au moins sept mois avant de pouvoir demander un permis probatoire ou un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette.

Ce projet de règlement propose également des règles transitoires à l'intention de ceux qui seront titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001. Ces personnes doivent être titulaires de leur permis durant au moins 8 mois et elles doivent réussir un cours de conduite approprié dans une école de conduite reconnue avant de pouvoir demander un permis probatoire ou un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monic Boucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3390.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 3^o et 6^o; 2000, c. 31, a. 9)

1. L'article 8 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des mots «à une» par les mots «à la classe 6R ou à l'une».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1.** Un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R autorise la conduite de toute motocyclette uniquement lors d'un cours de conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société ainsi que lors d'un examen de compétence de la Société.»

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, une personne doit:

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (*G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 624-99 du 2 juin 1999 (*G.O.* 2, 2399) et par l'article 12 du chapitre 31 des lois 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis au moins un mois;

2^o soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée.».

5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée;

2^o si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois.».

7. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée;

3^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois;».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

34776

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1999, c. 40 et c. 71)

Sélection des ressortissants étrangers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications relativement au traitement de la demande de certificat de sélection et à la grille de sélection des immigrants indépendants.

Pour ce faire, quant au traitement de la demande de certificat de sélection, ce projet élargit les possibilités de traitement au Québec pour les étudiants, les travailleurs temporaires, les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes. Il resserre les conditions de passage à l'examen préliminaire de sélection. Il limite les cas où est mandatoire la tenue d'une entrevue de sélection. Le projet, par ailleurs, modifie l'ordre de priorité de traitement des demandes de certificat de sélection. Le projet supprime l'obligation pour le ressortissant étranger qui compte exercer une profession dont l'exercice est exclusif d'obtenir de l'ordre professionnel une attestation stipulant qu'il serait admissible à devenir membre de cet ordre ou obtiendrait un permis d'exercice.

Quant à la grille de sélection, le projet modifie la définition de travailleur autonome, propose d'ajouter au facteur Employabilité et mobilité professionnelle les caractéristiques du conjoint, soit sa formation, son expérience professionnelle, son âge et sa connaissance du